

Quand on examine la nature de cette argumentation on ne doit pas un seul instant chanceler dans l'opinion qu'on s'était d'abord formé; on ne doit pas mettre de côté une conviction, un jugement fondé sur la preuve la plus positive pour adopter un songe creux, un semblant de raison qui tombe et s'efface au contact de la discussion.

En effet, messieurs les jurés, vous avez entendu de belles et magnifiques théories sur les conséquences de la peur : On vous a dit que la peur poussait à des actions qu'on commettait sans pouvoir s'en rendre compte ; on vous a cité des exemples à l'appui de cette doctrine. Mais, messieurs les jurés, je suis persuadé que par tout cela, on n'a pas encore justifié à vos yeux, pas plus qu'aux miens qu'en tuant LeBel, le prisonnier, était dans sa légitime défense ; qu'en infligeant vingt-quatre coups de couteau à LeBel, le prisonnier l'a fait sans malice, ni préméditation.

Messieurs les jurés, vous représentez ici la société ; vous êtes liés par les obligations morales les plus fortes à punir le crime, partout où il se montre ; à flétrir le vice partout où il règne. Eh ! bien, messieurs, il n'y a pas de doute que l'infortuné LeBel ne soit mort par le fait du prisonnier à la barre ; il est donc coupable.

Examinons donc la preuve qui vous est offerte de la part de la couronne et voyons si elle est applicable au meurtre ou au *manslaughter*. Déjà au commencement de ce procès, j'ai eu occasion, messieurs les jurés, de vous entretenir de la différence qu'il y avait entre un meurtre et un *manslaughter*. Mais comme vous aurez bientôt à vous prononcer sur l'innocence ou la culpabilité du prisonnier, comme vous allez bientôt peser la preuve de part et d'autre dans la balance de la justice, je ne crois pas que ce soit ici un hors d'œuvre pour moi d'insister sur ce point là.

Qu'est-ce que c'est qu'un meurtre ? Le meurtre a lieu dans tous les cas où une personne saine de mémoire et entendement, tue illégalement un être raisonnable en paix avec la reine et ce de malice préméditée, soit expresse, soit présumée par la loi.

Eh ! bien, messieurs les jurés, si nous recourons à la preuve, si nous suivons pas à pas la conduite du prisonnier, ne pourrions-nous pas en venir à la conclusion que le prisonnier à la barre est coupable du crime qui lui est imputé ?

Ne considérons que pour un instant les aveux du prisonnier. Il dit à Mme. Michaud : " Je l'ai tué, n'en doutez pas ; s'il n'est pas mort, il va mourir, " — et il est